

Foire aux questions

Aide exceptionnelle Mayotte

Version du 09 novembre 2023

Les réponses à vos principales questions

1-	Qu'est-ce que l'aide exceptionnelle Mayotte ?	2
2-	Au titre de quelle période l'aide est-elle instituée ?.....	2
3-	Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du décret instaurant l'aide exceptionnelle Mayotte ?	2
4-	Quelles entreprises peuvent prétendre à l'aide ?	2
5-	Comment demander l'aide exceptionnelle Mayotte ?	2
6-	Comment l'aide est-elle calculée ?	3
7-	Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette aide ?.....	3
8-	Le secteur d'activité de mon entreprise n'apparaît pas dans la liste des activités présentes sur le formulaire, puis-je bénéficier de l'aide ?	3
9-	Quel chiffre d'affaires dois-je renseigner dans le formulaire ?	3
10-	Je suis une personne de droit public, suis-je éligible ?.....	4
11-	Mon entreprise a perçu des aides de minimis au cours de ces trois dernières années, quelles en sont les conséquences ?.....	4
12-	Dois-je déposer un formulaire chaque mois ?.....	4
13-	Quelles références bancaires dois-je indiquer ?.....	4
14-	Mon entreprise fait l'objet d'une procédure collective, peut-elle bénéficier de l'aide ?.....	4
15-	Que se passe-t-il après avoir déposé mon formulaire de demande ?.....	4
16-	Que se passe-t-il en cas de contrôles ?.....	4

1- Qu'est-ce que l'aide exceptionnelle Mayotte ?

L'aide exceptionnelle Mayotte est une aide financière de l'Etat instaurée par le [décret n°2023-982 du 25 octobre 2023](#). Elle est destinée aux entreprises exerçant une activité économique à Mayotte particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la situation hydrique et des mesures de restriction d'usage de l'eau prises pour y remédier.

2- Au titre de quelle période l'aide est-elle instituée ?

L'aide couvre la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 30 novembre 2023. Un formulaire est à déposer exclusivement sur l'Espace Particulier du représentant légal de l'entreprise (ou à défaut celui de l'expert-comptable ou assimilé) sur le site « [impots.gouv.fr](#) » pour bénéficier de l'aide au titre de cette période. Il n'est pas nécessaire de déposer une demande pour chaque mois.

L'aide pourra être prolongée pour la période du 1er décembre 2023 au 31 janvier 2024 par arrêté du ministre chargé de l'économie.

3- Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du décret instaurant l'aide exceptionnelle Mayotte ?

Il s'agit des personnes physiques et des personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique sur l'île de Mayotte. Elles doivent être inscrites au Registre National des Entreprises.

Une entreprise ne peut bénéficier que d'une seule aide par SIREN ; en présence de pluriactivité, seule l'activité principale sera retenue dans le cadre de l'examen de la demande.

4- Quelles entreprises peuvent prétendre à l'aide ?

Il s'agit des entreprises dont l'activité principale appartient à l'un des deux secteurs listés dans l'[arrêté du 25 octobre 2023](#) :

a) Le secteur 1 : il regroupe les entreprises dont l'activité économique a été interrompue en raison de la situation hydrique de Mayotte. Il est précisé à cet égard qu'une activité est considérée comme interrompue lorsque les entreprises concernées ont fait l'objet de coupures d'eau au titre de la période pour laquelle l'aide est demandée.

b) Le secteur 2 : il regroupe les entreprises dont l'activité économique est significativement affectée par la situation hydrique de Mayotte. Les entreprises éligibles doivent disposer d'un siège ou d'un établissement (principal ou secondaire) à Mayotte.

L'activité principale est déterminée au regard du secteur renseigné sur le dernier extrait KBIS valide au 31 août 2023.

5- Comment demander l'aide exceptionnelle Mayotte ?

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard **dans les quatre mois à partir de la date d'ouverture du service en ligne**. Elle est à déposer dans votre **Espace Particulier** sur le site [impots.gouv.fr](#).

Si vous n'avez pas d'Espace Particulier, vous pouvez le créer à partir des informations disponibles sur cette [page](#) du site [impots.gouv.fr](#) qui vous présente les étapes à suivre pour le créer.

Après le dépôt de la demande, vous recevrez un message dans votre Espace Particulier vous informant de son numéro et de la prise en compte de celle-ci. Un second message vous parviendra suite au traitement de votre demande.

6- Comment l'aide est-elle calculée ?

L'aide est calculée en fonction du secteur d'activités auquel appartient l'entreprise et du chiffre d'affaires réalisé à Mayotte en 2022.

Le CA retenu correspond à celui généré au titre de l'activité principale définie et retenue dans le cadre de l'examen de la demande.

Pour les entreprises appartenant au « secteur 1 » (cf. arrêté du 25 octobre 2023), le montant mensuel de l'aide correspond à 20 % du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2022 réalisé à Mayotte. Ce montant est multiplié par trois pour couvrir la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 30 novembre 2023, dans la limite de 20 000 euros par mois (soit un maximum de 60 000 euros pour les 3 mois).

Pour les entreprises appartenant au « secteur 2 » (cf. arrêté du 25 octobre 2023), le montant mensuel de l'aide correspond à 15 % du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2022 réalisé à Mayotte. Ce montant est multiplié par trois pour couvrir la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 30 novembre 2023, dans la limite de 4 000 euros par mois (soit 12 000 euros pour les 3 mois).

A cet égard, il est indiqué qu'en cas de pluralité d'activité au sein d'une même entreprise, le CA indiqué lors du dépôt de la demande devra être limité exclusivement à celui du secteur d'activité bénéficiaire de l'aide.

Exemple :

Mon entreprise créée avant 2022, exerce une activité de culture d'agrumes (qui appartient au secteur 1 selon l'arrêté du 25/10/2023). Mon chiffre d'affaires (CA) déclaré pour l'exercice 2022 est de 211 000 € :

Mon chiffre d'affaires mensuel moyen (211 000 € / 12 mois) est de 17 583 €. Le montant mensuel de l'aide correspond à 20 % du CA mensuel moyen, soit 3 516,6 €.

L'aide couvre une période de 3 mois, le montant de l'aide mensuelle est donc multiplié par 3, soit une aide totale de 10 550 €.

7- Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette aide ?

Les entreprises éligibles sont celles qui ont été créées **avant le 30 novembre 2022**.

L'entreprise doit avoir été à jour de ses obligations déclaratives fiscales à la date du 31 août 2023.

L'entreprise ne doit pas avoir de dette fiscale au moment du dépôt de la demande. Il n'est toutefois pas tenu compte des dettes fiscales couvertes par un plan de règlement respecté ou qui font l'objet, au 31 août 2023, d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

8- Le secteur d'activité de mon entreprise n'apparaît pas dans la liste des activités présentes sur le formulaire, puis-je bénéficier de l'aide ?

Seules les entreprises dont l'activité principale à Mayotte correspond à un des secteurs listés dans l'arrêté du 25 octobre 2023 peuvent prétendre à l'aide.

9- Quel chiffre d'affaires dois-je renseigner dans le formulaire ?

Le chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes réalisé à Mayotte ou bien, lorsque l'entreprise relève des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes encaissées à Mayotte.

10- Je suis une personne de droit public, suis-je éligible ?

Seules les personnes de droit privé peuvent prétendre à l'aide exceptionnelle.

11- Mon entreprise a perçu des aides de minimis au cours de ces trois dernières années, quelles en sont les conséquences ?

La somme totale des aides de minimis reçues au cours des exercices fiscaux 2020, 2021 et 2022 doit être renseignée dans le champ prévu à cet effet dans le formulaire en ligne. Le fonds de solidarité « COVID » n'est pas une aide de minimis.

12- Dois-je déposer un formulaire chaque mois ?

Le formulaire est à déposer une seule fois pour la période allant de septembre 2023 à novembre 2023 (3 mois). L'aide est versée en une seule fois.

13- Quelles références bancaires dois-je indiquer ?

Le compte bancaire doit être exclusivement au nom de l'entreprise pour laquelle l'aide est demandée. Pour les entrepreneurs individuels, il doit être au nom de l'entrepreneur.

Toute demande avec un compte tiers sera automatiquement rejetée.

14- Mon entreprise fait l'objet d'une procédure collective, peut-elle bénéficier de l'aide ?

Les entreprises qui se trouvaient en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire à la date du 31 août 2023 ne sont pas éligibles.

15- Que se passe-t-il après avoir déposé mon formulaire de demande ?

La durée d'instruction est susceptible de varier. Lors de l'instruction de votre demande, la Direction générale des finances publiques peut vous demander tout document ou information permettant de justifier votre éligibilité à l'aide. Elle communique exclusivement via la messagerie sécurisée du compte Particulier utilisé pour le dépôt de la demande.

16- Que se passe-t-il en cas de contrôles ?

Si lors du contrôle de votre dossier, il est considéré que vous avez perçu à tort l'aide exceptionnelle Mayotte, vous aurez alors quinze jours pour faire connaître vos observations. Si l'indu est confirmé, vous devrez reverser la somme perçue à réception du titre de perception. Les éléments saisis sur votre demande vous engagent et toute information erronée pourra entraîner des sanctions pénales. L'article 441-6 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amendes le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique une allocation, un paiement ou un avantage indu.